

**CERTIFICAT MÉDICAL D'INAPTITUDE
À LA PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE
ET SPORTIVE (1)**

NOR : MENL 8901055A RLR : 934-0

Arrêté du 13 septembre 1989.

(Éducation nationale, jeunesse et sports : bureau DLC. 18 ; Solidarité, Santé et Protection Sociale : Santé).

Vu Code santé publ., et not. art. L 191, L 193 et L 194 ; L n° 75-620 du 11-7-1975 ; L n° 84-610 du 16-7-1984 ;
D. n° 88-977 du 11-10-1988.

(JO du 21 septembre 1989) BO n°38 - 26 octobre 1989.

RLR 930-1 Circulaire n°90-107 du 17 mai 1990 - BO n°25 - 21 juin 1990.

Je soussigné(e), docteur en médecine : _____

lieu d'exercice _____ certifie avoir,

en application du décret n° 88-977 du 11 octobre 1988, examiné l'élève :

nom-prénom _____

né(e) le _____ et constaté, ce jour, que son état de santé entraîne :

- **UNE INAPTITUDE PARTIELLE, TOTALE (2),** du _____ au _____ (3)

En cas d'inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée :

- À des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture...);
- À des types d'effort (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire...);
- À la capacité à l'effort (intensité, durée...);
- À des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques, etc...).

Date, signature et cachet du médecin.

(1) Le médecin de santé scolaire sera destinataire de tout certificat d'inaptitude d'une durée supérieure à 3 mois.

Quel que soit la durée de l'inaptitude, le médecin traitant a toute latitude pour faire connaître, sous pli confidentiel, son diagnostic au médecin de santé scolaire, nommément désigné.

Le nom de celui-ci pourra lui être communiqué par le directeur d'école ou chef d'établissement.

(2) En cas d'inaptitude totale, le certificat peut être établi sur papier à en-tête du médecin.

(3) En cas de non-production d'un nouveau certificat, l'élève sera considéré apte à la reprise de la pratique de l'Éducation Physique et Sportive.